

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : VM

**Arrêté préfectoral portant enregistrement  
des installations de la SCI EXETER III France 1 à BRESSOLLES**

**La préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 «ateliers de charge d'accumulateurs» ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 10 avril 2020 ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) approuvé le 19 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (RD DECI) pour le département de l'Ain ;
- VU** la demande présentée le 5 janvier 2021, complétée en dernier lieu le 7 avril 2021, par la SCI EXETER III France 1, dont le siège social est situé au 37 avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie à PARIS (75008), pour l'enregistrement des installations de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts à BRESSOLLES – ZAC les 2B – 266 Impasse des Vignes ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande complétée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 21 mai 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement complété a pu être consulté par le public ;

- VU** les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de BRESSOLLES du lundi 31 mai 2021 à 8H30 au vendredi 25 juin 2021 à 17H00 inclus ;
- VU** l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain ;
- VU** la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement ;
- VU** les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du vendredi 14 mai 2021 au vendredi 25 juin 2021 inclus, dans les communes de BRESSOLLES, BELIGNEUX et BALAN ;
- VU** la consultation des Conseils municipaux des communes de BRESSOLLES, BELIGNEUX et BALAN ;
- VU** les avis des Conseils municipaux de BRESSOLLES et BELIGNEUX ;
- VU** l'absence de délibération du Conseil municipal de BALAN ;
- VU** le rapport du 19 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement complétée justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés, et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'implantation du projet au sein de la zone d'aménagement concerté « les 2B » sur la commune de BRESSOLLES ;

**CONSIDÉRANT** l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande d'aménagement aux dispositions des arrêtés ministériels sectoriels applicables aux installations projetées ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la demande complétée précise que le site restera en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ain ;

**ARRÊTE****TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES****CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la SCI EXETER III France 1, dont le siège social est situé au 37 avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie à PARIS (75008), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BRESSOLLES (01360), en zone d'aménagement concertée « les 2B ».

Elles sont détaillées au chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

**ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ**

L'installation enregistrée est une installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts classée sous la rubrique n°1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ses installations connexes.

**CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS****ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique de la nomenclature	Désignation des installations et volume de classement	Volume autorisé	Classement
1510.2.b	<p><b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>	<p>La quantité maximale de produits stockés est supérieure à 500 t.</p> <p>Le volume de l'entrepôt est de 135 411 m<sup>3</sup>.</p>	E
2925.1	<p><b>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques.</b></p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D).</p>	<p>puissance totale des locaux : 150 kW</p>	D

Rubrique de la nomenclature	Désignation des installations et volume de classement	Volume autorisé	Classement
2910.A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion; la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) ;</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC).</p>	puissance thermique nominale de la chaudière : 980 kW	NC

E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : non-classé

#### ARTICLE 1.2.2. LOCALISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
BRESSOLLES	Section ZA n°233	266 Chemin des vignes - ZAC « les 2B »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

La superficie totale du site est de 40 686 m<sup>2</sup>.

#### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 janvier 2021, complétée le 7 avril 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

#### CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

Des prélèvements et des analyses permettent de vérifier la présence d'éventuelles pollutions et leur étendue.

Une évaluation de leur impact éventuel est effectuée selon la méthodologie définie par la circulaire du 8 février 2007.

Les conclusions de ces investigations permettront de définir la nécessité ou non de réaliser un plan de gestion.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

S'appliquent à l'établissement, sans disposition particulière autre, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 ;
- arrêté du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « ateliers de charge d'accumulateurs ».

L'établissement est constitué d'installations « nouvelles » au titre de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé.

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 2.1.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- 1° par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.1.3. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement est déposée à la mairie de BRESSOLLES et peut y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la porte principale de la mairie de BRESSOLLES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- L'arrêté préfectoral d'enregistrement est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 2.1.4. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SCI EXETER III France 1 – 37 avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie – 75008 PARIS.

• et copie adressée :

- aux maires de BRESSOLLES, BELIGNEUX, et BALAN,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juillet 2021

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des collectivités  
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER